

Des privilèges et de la nécessité

par L.C. Green

De toutes les règles du droit international coutumier, une des plus anciennes et des plus universellement reconnues est peut-être celle de l'immunité diplomatique. Celle-ci remonte au moins jusqu'à la Grèce antique, au temps où les diplomates, à l'origine des courriers transportant des messages d'une cité à une autre, avaient la réputation d'être sous la protection des dieux. Leur immunité était si peu discutée que le diplomate portant une déclaration de guerre d'un État à un autre pouvait sans danger regagner sa patrie, même si cette déclaration avait déjà pris effet. De fait, même sans avoir jamais été inscrit noir sur blanc dans un traité, le principe de l'immunité restant en vigueur après l'ouverture des hostilités a été observé jusqu'au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale. Il y eut alors violation lorsque l'ambassadeur de Grande-Bretagne en Belgique, Sir Lancelot Oliphant, fut arrêté et détenu par les Allemands pendant l'invasion.

Ainsi, par exemple, au XIII^e siècle, Genghis Khan cherchant à se venger du shah de la capture et du meurtre de ses messagers mit à feu et à sang la ville de Téhéran. Même entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, (à une époque où les ambassadeurs européens n'hésitaient pas à soudoyer les hommes d'État ou à conspirer avec les groupes d'opposition pour renverser les régimes) les cours auprès desquelles ces ambassadeurs étaient accrédités déclaraient généralement *personae non gratae* ces hôtes peu appréciés et les expulsaient ou exigeaient leur rappel.

Même si l'on reconnaissait l'ambiguïté du fameux aphorisme de Sir Henry Wotton, «un ambassadeur est un honnête homme envoyé à l'étranger pour mentir dans l'intérêt de son pays», on n'en reconnaissait pas moins que l'ambassadeur avait une double tâche: d'une part celle de représenter et servir les politiques de son gouvernement auprès duquel il était accrédité et tout particulièrement des répercussions possibles de ces politiques sur le bien-être de son pays. Cela n'allait pas sans exclure une certaine dose d'espionnage dans le but, en particulier, de déterminer les alliances que pouvait former le pays hôte, alliances qui risquaient d'être contraires aux intérêts du pays qu'il représentait. De plus, une fois que les pays eurent commencé à intégrer des attachés militaires au sein de leurs missions diplomatiques, il y eut accord tacite pour reconnaître que, du moins dans une certaine mesure, l'espionnage était devenu

M. Green est professeur de Droit à l'Université de l'Alberta. Il est présentement en congé sans solde, à l'emploi du Juge-avocat général des Forces armées canadiennes.